

Elles sont compétentes pour connaître : des délits qui ne sont pas de la compétence des tribunaux d'échevins; des crimes qui peuvent entraîner une condamnation ne dépassant pas cinq années de réclusion, sauf les crimes de haute trahison, les voies de fait contre un membre de famille souveraine, les actes de pression contre un membre d'une Assemblée législative; des crimes commis par des personnes n'ayant pas leur dix-huitième année; des crimes d'attentat aux mœurs, de vol, de recel, d'escroquerie dans des cas déterminés du Code pénal.

Les chambres correctionnelles sont seules compétentes pour connaître : des infractions à la loi concernant la nationalité des navires de la marine marchande; des faits réprimés par la loi concernant les sociétés en commandite par actions et les sociétés par actions; des infractions aux dispositions de la loi concernant les titres au porteur à prime; des infractions à la loi sur l'état civil et à celles sur les banques.

Lorsqu'il s'agit des délits suivants, dans les cas prévus par certains articles du Code pénal : résistance envers l'autorité publique, délits contre l'ordre public, attentat aux mœurs, injure et lésion corporelle ne pouvant être poursuivies que sur la demande de la partie lésée, vol, détournement, complicité par assistance subséquente, recel, escroquerie, gains illicites, destructions et dégradations, délits constituant un danger public, délits qui n'entraînent qu'un emprisonnement de six mois ou une amende de 1,875 fr. au plus, infractions aux prescriptions concernant la perception des impôts et revenus publics; lorsque la peine consiste dans le paiement d'une somme multiple des droits ou autres prestations fraudées, les chambres correctionnelles peuvent, après l'achèvement de l'instruction et sur les conclusions du ministère public, renvoyer la connaissance et le jugement de l'affaire devant les tribunaux d'échevins, lorsqu'il sera présumable, d'après les circonstances du délit, qu'il n'y aura pas lieu d'appliquer une peine autre et plus forte que celle d'un emprisonnement de trois mois, ni d'adjuger une amende de plus de 150 fr.

Les chambres correctionnelles sont également compétentes pour connaître de l'examen et du jugement des appels interjetés contre les jugements des tribunaux d'échevins.

Les jugements des chambres sont rendus par trois juges, y compris le président. Les chambres correctionnelles siègent au nombre de cinq juges; ce nombre est, dans certains cas déterminés, réduit à trois, y compris le président.

L'administration judiciaire des différents États de la Confédération peut, si le siège d'un tribunal régional est trop éloigné, établir une chambre correctionnelle près d'un tribunal cantonal pour le ressort d'un seul ou de plusieurs tribunaux cantonaux.

Des cours d'assises.

Des cours d'assises sont tenues périodiquement auprès des tribunaux régionaux pour juger les affaires criminelles.

Les cours d'assises connaissent des crimes qui ne sont pas de la compétence des chambres correctionnelles ou de la Cour suprême de l'Empire. Les cours d'assises se composent de trois juges, y compris le président, et de douze jurés appelés pour décider de la question de culpabilité.

Le président de la cour d'assises est nommé pour chaque session par le président du tribunal régional supérieur; il est choisi parmi les membres du tribunal régional supérieur ou des tribunaux régionaux du ressort du tribunal supérieur.

Les fonctions de juré sont honorifiques et ne peuvent être exercées que par un Allemand. La liste générale dressée pour le choix des échevins sert également pour le choix des jurés, auxquels sont aussi applicables les mêmes conditions de capacité, d'incompatibilité absolue ou relative. La commission qui désigne les échevins dresse en même temps une liste de proposition qui comprend un nombre de jurés triple de celui à fournir pour le canton. Cette liste de proposition ainsi que les critiques sont transmises au président du tribunal régional, qui arrête, en audience de cinq membres, les listes annuelles des jurés titulaires et des jurés supplémentaires.

Deux semaines avant l'ouverture des assises, les noms de trente jurés

sont tirés au sort, en audience publique du tribunal régional, et la liste des noms sortis est transmise au président des assises.

Les jurés portés sur cette liste définitive sont cités, par ordre du président de la cour d'assises, à comparaître à l'audience d'ouverture.

Il est statué sur les motifs de refus ou d'empêchement que feront valoir les jurés, par les magistrats composant la cour d'assises, le ministère public entendu. Le recours n'est pas admis.

Nul ne doit être appelé pour la même année aux fonctions de juré et d'échevin.

L'administration judiciaire des États de la Confédération peut décider que le ressort d'une cour d'assises comprendra celui de plusieurs tribunaux régionaux.

Des chambres pour les affaires de commerce.

L'administration judiciaire des États de la Confédération peut, si elle le juge nécessaire, établir des chambres pour les affaires de commerce auprès des tribunaux régionaux, soit pour leur circonscription entière, soit pour certaines parties de cette circonscription. Ces chambres peuvent avoir leur siège dans les localités de l'arrondissement du tribunal autres que celle où siège le tribunal régional.

Les chambres pour les affaires de commerce connaissent des contestations civiles attribuées en premier ressort aux tribunaux régionaux, quand elles ont pour objet : une demande formée contre un commerçant et fondée sur des contrats qui sont de nature commerciale à l'égard des deux contractants; une demande fondée sur une lettre de change; les demandes fondées sur les droits et obligations entre les membres de sociétés ou associations commerciales, relatifs à l'usage d'une raison de commerce, — à la protection des marques de fabrique, dessins et modèles, — résultant pour les parties contractantes de l'aliénation d'un établissement de commerce, — entre procuristes et propriétaires d'un établissement de commerce, — entre courtier et parties; enfin les demandes fondées sur les droits et obligations se rattachant au droit maritime, notamment aux affaires de fret, aux prérogatives et aux de-

voirs de l'armateur, du fréteur correspondant et de l'équipage, aux contrats à la grosse et avaries, au paiement des dommages en cas d'abordage, au sauvetage et aux secours en cas de détresse et aux réclamations des créanciers du navire.

Les débats seront portés devant la chambre pour les affaires de commerce lorsque le demandeur l'aura requis dans le libellé de la demande. Lorsque la chambre pour les affaires de commerce est saisie d'une demande qui n'est pas de sa compétence, l'affaire sera, sur les conclusions du défendeur, renvoyée devant la chambre civile. La réciproque peut se produire dans les mêmes conditions; mais le renvoi d'office à l'une ou l'autre chambre ne peut avoir lieu dans aucun cas.

Les chambres pour les affaires de commerce sont composées d'un membre du tribunal régional faisant fonctions de président et de deux juges consulaires avec égale voix délibérative. Les fonctions du juge consulaire sont honorifiques. Les juges consulaires sont nommés pour trois années sur la proposition motivée de la corporation légalement appelée à représenter les intérêts du commerce; les juges sortants peuvent être de nouveau nommés.

Peut être nommé juge consulaire tout Allemand qui est ou qui a été inscrit au registre du commerce. Avant d'entrer en fonctions les juges consulaires doivent prêter serment; ils ont pendant la durée de leurs fonctions, pour tout ce qui s'y rapporte, tous les droits et devoirs des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Des tribunaux régionaux supérieurs.

Les tribunaux régionaux supérieurs sont composés d'un président et d'un nombre nécessaire de présidents de sénat et de conseillers. Ils sont divisés en sénats (chambres) civils et criminels. Les dispositions qui règlent pour les tribunaux régionaux la présidence des chambres et la distribution des affaires, sont applicables aux tribunaux régionaux supérieurs.

Les tribunaux régionaux supérieurs connaissent : de l'appel de tout jugement final rendu en matière civile par les tribunaux régionaux; de

la révision des jugements des chambres correctionnelles jugeant sur appel; de la révision des jugements des chambres correctionnelles rendus en premier ressort, en tant que la révision est exclusivement fondée sur la violation des dispositions d'une loi de l'État auquel appartiennent ces tribunaux; du recours contre les décisions des tribunaux régionaux en matière civile; du recours contre les décisions en matière criminelle rendus en premier ressort dans les cas où la chambre correctionnelle n'est pas compétente; du recours contre les décisions que les chambres correctionnelles ont rendues sur recours en cause d'appel.

Les sénats des tribunaux régionaux supérieurs jugent au nombre de cinq membres, y compris le président.

Le *präsidium* se compose du premier président, des présidents de chambre et des deux conseillers doyens.

De la Cour suprême de l'Empire ou Tribunal de l'Empire.

Le siège de la Cour suprême de l'Empire est fixé par une loi (actuellement il est à Leipzig).

Le Tribunal de l'Empire ou Cour suprême de l'Empire est composé d'un président et du nombre nécessaire de présidents de sénat et de conseillers. (On compte en 1885 huit présidents de sénat et soixante-trois conseillers.)

Le président, les présidents de sénat et les conseillers sont nommés par l'Empereur sur la proposition du Conseil fédéral.

Le Tribunal de l'Empire est divisé en cinq sénats civils et quatre criminels.

En matière civile, le Tribunal de l'Empire connaît : de la révision des jugements définitifs des tribunaux régionaux supérieurs; des recours contre les décisions des tribunaux régionaux supérieurs.

En matière criminelle, le Tribunal de l'Empire instruit et juge en premier et dernier ressort les cas de haute trahison et de trahison envers l'État; lorsque ces crimes ont été commis envers la personne de l'Empereur ou envers l'Empire, elle statue sur la révision, tant en ce qui concerne les jugements de première instance des chambres

correctionnelles, lorsque cette révision n'est pas de la compétence d'un tribunal régional supérieur, qu'en ce qui concerne les cours d'assises.

En matière d'infraction au règlement sur la perception des impôts et revenus publics dus au trésor de l'Empire, la révision des jugements rendus sur appel par les chambres correctionnelles est portée devant la Cour suprême de l'Empire lorsque le ministère public, lors de l'envoi des pièces au tribunal de révision, a conclu au renvoi de l'affaire devant la Cour suprême de l'Empire.

Afin d'assurer l'unité de jurisprudence, la loi décide, aussi bien au civil qu'au criminel, que si, dans une question de droit, un sénat du Tribunal de l'Empire veut s'écarter d'un arrêt précédemment rendu par un autre sénat ou par les sénats réunis, la Cour suprême renverra, selon le cas, la connaissance et le jugement de l'affaire devant les sénats civils ou criminels réunis.

Dans les instructions relatives aux crimes de haute trahison ou de trahison envers l'État, le premier sénat criminel du Tribunal de l'Empire est chargé des fonctions attribuées à la chambre correctionnelle du tribunal régional pour ce qui est de rendre les décisions relatives à l'instruction d'une affaire et à son résultat.

Le débat principal a lieu devant les deuxième et troisième sénats criminels réunis et présidés par le premier président.

Les deux tiers au moins de tous les membres, y compris le président, doivent prendre part aux arrêts rendus soit en séance plénière, soit par les sénats civils ou criminels réunis, soit par les deux sénats criminels réunis.

Les sénats du Tribunal de l'Empire jugent au nombre de sept membres, y compris le président.

Tout État de la Confédération dans lequel plusieurs tribunaux régionaux supérieurs sont établis, peut, par voie législative, déférer à un tribunal suprême la connaissance des révisions et recours en matière civile, qui sont de la compétence de la Cour suprême de l'Empire. Néanmoins cette disposition ne s'applique pas aux affaires civiles qui étaient autrefois de la compétence du tribunal supérieur de commerce

de l'Empire, ou qui sont déferées par des lois spéciales au Tribunal de l'Empire.

De même, tout État de la Confédération dans lequel plusieurs tribunaux régionaux supérieurs sont établis, peut, par voie législative, déferer à l'un de ces tribunaux la connaissance et la décision exclusives des révisions et recours en matière criminelle, qui sont de la compétence des tribunaux régionaux supérieurs.

Une ordonnance impériale peut, sur la demande d'un État de la Confédération et avec l'assentiment du Bundesrath, déferer à la Cour suprême de l'Empire la connaissance et le jugement des affaires qui, d'après les lois de procédure actuelles, auraient dû être vidées devant le tribunal suprême de cet État.

La Bavière seule a institué un Tribunal suprême à Munich.

Du ministère public.

Il y a près de chaque tribunal un ministère public.

Les fonctions du ministère public sont exercées : près de la Cour suprême de l'Empire par un procureur supérieur de l'Empire (*Oberreichsanwalt*) et par un ou plusieurs (quatre en 1885) procureurs de l'Empire (*Reichsanwalt*); près des tribunaux régionaux supérieurs, des tribunaux régionaux et des cours d'assises par un ou plusieurs procureurs d'État (*Staatsanwalt*); près des tribunaux cantonaux et des tribunaux d'échevins par un ou plusieurs procureurs cantonaux (*Amtsanwalt*).

La compétence des procureurs cantonaux ne s'étend pas aux instructions préparatoires, dont est chargé le juge cantonal dans les poursuites criminelles qui sont de la compétence de tribunaux autres que les tribunaux d'échevins.

Le ressort des fonctionnaires du ministère public est déterminé par celui du tribunal auprès duquel ils ont été établis. Tout membre du parquet est tenu, même en cas d'incompétence, d'exercer les fonctions de son emploi dans le cas où il y a péril en la demeure. Lorsque les fonctionnaires du ministère public de différents États de la Confédéra-

tion ne peuvent s'accorder sur la question de savoir auquel d'entre eux incombe la poursuite, le fonctionnaire du ministère public qui se trouve être leur supérieur commun décidera le différend, et à son défaut, le procureur de l'Empire.

Lorsque le ministère public auprès d'un tribunal est composé de plusieurs fonctionnaires, ceux qui sont adjoints au procureur en chef fonctionnent comme représentants de ce dernier; en cette qualité ils ne peuvent remplir toutes les fonctions de son emploi sans être tenus de justifier d'un mandat spécial.

Les chefs du parquet des tribunaux régionaux supérieurs et des tribunaux régionaux ont le droit d'exercer eux-mêmes les fonctions du ministère public auprès de tous les tribunaux de leur ressort, ou d'en charger un autre fonctionnaire que le titulaire. Les procureurs cantonaux ne peuvent remplir les fonctions du ministère public qu'auprès des tribunaux cantonaux ou des tribunaux d'échevins.

Le ministère public dans l'exercice de ses fonctions est indépendant des tribunaux. Les procureurs d'État ne peuvent s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des juges. Ils ne peuvent non plus être chargés de la surveillance des juges.

Les fonctionnaires du ministère public sont tenus de se conformer aux injonctions de leurs supérieurs.

Les employés de police et du service de sûreté sont des auxiliaires du ministère public; ils sont tenus en cette qualité d'obéir aux injonctions des procureurs d'État près du tribunal régional de leur circonscription, ainsi que des supérieurs de ces derniers.

Par employés de la police et de la sûreté il faut entendre les gendarmes, agents de police, gardes champêtres et forestiers.

Des greffiers.

Un greffe est établi près de chaque tribunal. Le chancelier en règle le service près de la Cour suprême de l'Empire. En ce qui concerne les tribunaux des États de la Confédération, ce règlement est fait par l'administration judiciaire de chaque État.

Généralement les greffiers (*Gerichtsschreiber*) dressent les procès-verbaux des séances du tribunal, et sont chargés des notifications, des requêtes, des billets protestés, des inventaires, de l'apposition des scellés, de la délivrance des attestations et des expéditions des actes.

Des huissiers.

Le service et les attributions des officiers qui sont chargés des significations, citations, ainsi que de l'exécution, c'est-à-dire des huissiers (*Gerichtsvollzieher*), sont réglés par le chancelier en ce qui concerne la Cour suprême de l'Empire, et par l'administration judiciaire des États de la Confédération en ce qui concerne leurs tribunaux.

La loi défend à tout huissier d'instrumenter dans les cas suivants : en matière civile, lorsqu'il est intéressé dans l'affaire, lorsque sa femme est en cause, lorsqu'il est parent ou allié de l'une des parties ; en matière criminelle, lorsqu'il est lui-même lésé par l'acte punissable, lorsqu'il est ou a été le conjoint de la personne inculpée ou lésée, lorsqu'il existe entre lui et cette personne des liens de parenté ou d'alliance.

Dans la plupart des États, les huissiers signifient les saisies, les citations et les exécutions des jugements. Ils peuvent aussi recueillir des billets protestés, s'occuper des ventes sans contrainte, de l'apposition des scellés et des inventaires.

De l'assistance que les tribunaux se doivent entre eux.

Les tribunaux institués sur toute l'étendue du territoire de l'Empire sont tenus de se prêter un concours réciproque dans les affaires civiles et criminelles.

La commission rogatoire est adressée au tribunal cantonal dans le ressort duquel elle doit être exécutée. Elle ne peut être refusée ; toutefois, si elle émane d'un tribunal auquel le tribunal requis n'est pas subordonné, ce dernier la refusera si la commission n'est pas exécutable dans son canton, ou si les opérations requises sont interdites par la législation du tribunal requis. En cas de contestation, le différend est

réglé par le tribunal régional supérieur au ressort duquel appartient le tribunal requis. Enfin si les tribunaux entre lesquels s'est élevé le différend n'appartiennent pas au même tribunal régional supérieur, le recours est porté devant la Cour suprême de l'Empire.

Toute peine emportant privation de la liberté pour une durée de temps qui n'excède pas six semaines, doit être exécutée dans l'État de la Confédération où se trouve le condamné.

Nul tribunal ne pourra procéder à un acte de ses fonctions en dehors de son ressort sans l'assentiment du tribunal cantonal de l'endroit, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure.

Dans ce cas, il en sera donné avis au tribunal cantonal de l'endroit.

Les agents du service de sûreté d'un État de la Confédération peuvent suivre un fugitif sur le territoire d'un autre État de la Confédération et y procéder à son arrestation. L'individu arrêté sera livré sans retard au tribunal ou officier de police le plus proche, dans l'État de la Confédération sur le territoire duquel il aura été arrêté.

Les dispositions en vigueur dans un État de la Confédération relativement à la communication des pièces entre les différentes autorités constituées et les tribunaux, seront également appliquées lorsque le tribunal requérant appartiendra à un autre État de la Confédération.

Tous les tribunaux qui ont leur siège dans un des États de la Confédération doivent exécuter les jugements rendus par d'autres tribunaux de ces pays, ou bien leur accorder le *pareatis* afin de les rendre exécutoires par le ministère d'huissier, quand l'exécution est demandée dans un pays où elle ne se fait pas par l'intervention directe du tribunal.

Les tribunaux de la Confédération sont tenus de se livrer les uns aux autres, sur leur demande, les criminels poursuivis ou condamnés par le tribunal qui fait la demande, à raison d'infractions commises dans l'État auquel appartient ce dernier tribunal. L'obligation d'extraire s'étend jusqu'aux complices, y compris les auteurs intellectuels, les aides et les fauteurs.

Tout citoyen de la Confédération est tenu de comparaître comme témoin à la réquisition d'un tribunal civil ou criminel siégeant sur le territoire de la Confédération.

De la publicité et de la police des audiences.

Les débats devant les tribunaux, y compris le prononcé des jugements et des décisions, se font en audience publique. En matière de mariage, la publicité est exclue sur la demande de l'une des parties. Dans la procédure introduite à l'occasion d'une demande tendant à attaquer ou à faire lever l'interdiction prononcée contre une personne pour cause de maladie mentale, l'interrogatoire de l'interdit se fait à huis clos et la publicité peut être exclue pour les débats en général si l'une des deux parties le requiert. La procédure en interdiction ou en mainlevée d'interdiction n'est pas publique.

Dans toutes les affaires, le tribunal peut ordonner que les débats, en tout ou en partie, auront lieu à huis clos, si la publicité présente un danger pour l'ordre public et les mœurs.

Dans tous les cas, le jugement est prononcé en audience publique.

La police de l'audience appartient au président. Le tribunal peut condamner à une amende de 125 fr. ou à la peine des arrêts pour trois jours, avec exécution immédiate, toute personne qui commet des désordres dans le cours de l'audience.

De la langue judiciaire.

La langue judiciaire est la langue allemande. Au besoin on a recours à un interprète, et les dires et déclarations en langue étrangère sont consignés en cette langue dans le procès-verbal ou dans une annexe, avec traduction certifiée s'il y a lieu. On emploie de même un intermédiaire pour les personnes sourdes ou muettes.

Les fonctions d'interprète peuvent être remplies par le greffier, auquel cas le serment n'est pas nécessaire.

De la délibération et du vote.

Les décisions des tribunaux ne peuvent être rendues que par le nombre de juges fixé par la loi.

La délibération et le vote ne sont pas publics.

Le président dirige la délibération, pose les questions et recueille les voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par la loi. Les voix sont recueillies par ordre d'ancienneté; près des tribunaux d'échevins et des chambres pour les affaires de commerce par rang d'âge; le moins ancien ou le plus jeune vote le premier, le président le dernier. Si un rapporteur a été nommé, celui-ci votera en premier. Les jurés voteront dans l'ordre déterminé par le sort pour la formation du tableau. Le chef du jury votera le dernier. Les échevins et les jurés sont tenus de garder le secret sur ce qui s'est passé lors de la délibération et du vote.

Des vacances des tribunaux.

Les vacances des tribunaux commencent le 15 juillet et finissent le 15 septembre.

Pendant les vacances, les tribunaux ne siègent et ne rendent de jugements que dans les affaires comprises sous la désignation d'affaires de vacations, lesquelles sont : les affaires pénales; les affaires où il s'agit de saisies ou qui exigent des mesures provisoires; les affaires survenues à l'occasion des foires et marchés publics; les contestations entre propriétaires et locataires relatives à la délivrance, à la jouissance et à l'évacuation des appartements et autres lieux, ainsi qu'au droit de détention sur les objets mobiliers dont le locataire a garni ces lieux; les affaires relatives aux lettres de change, les contestations relatives à la construction d'un édifice, lorsqu'il s'agit de la continuation des travaux commencés. Sur la demande d'une partie, le tribunal peut aussi classer d'autres affaires particulièrement urgentes au nombre des affaires de vacations. Le président a le même pouvoir, sauf l'assentiment du tribunal. Pour le jugement de ces affaires, des chambres et des sénats de vacations peuvent être formés auprès des tribunaux régionaux supérieurs et de la Cour suprême de l'Empire.

Les vacations restent sans effet quant aux procédures en matière d'avertissement, d'exécution forcée et de faillite.